013718000004132





Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi Commune de Seneffe

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 14 novembre 2022

Présents:

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Marie-Christine Duhoux, Eric Delannoy, Muriel Donnay, Michel Scheys, Échevins.

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Manel Rico Grao, Sophie Pécriaux, Michaël Carpin, Emmanuel Cogghe, Michel Charlier, Joséphine Ntinu Matondo, Eric Jenet, Amal Sadellah, Silverio Coccoda, Mirjana Jakic, Dominique Janssens, Céline Mabille, Conseillers.

Dominique Francq, Directrice générale.

Excusés:

Nicolas Dujardin, Échevin.

Brigitte Mathieu, Conseillère.

OBJET: Renouvellement du Règlement fiscal pour la taxe immondices.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales, les articles L3131-1 §1 3° et L3132-1° relatifs à la tutelle spéciale d'approbation et à la procédure des pièces justificatives et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents du 5 mars 2008 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, 29 octobre 2009, 7 avril 2011, du 9 juin 2016 et du 13 juillet 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2022 approuvant le taux de couverture à 101 %;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et les données ci-après :

- responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2023 ;

Vu le Règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service (décret du 23 juin 2016);

Considérant « que le service minimum comporte notamment la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; (...) Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets ».

Considérant que dans nos Règlements-taxes immondices antérieurs, ce service minimum de fourniture de sacs avait été remplacé par une diminution du taux de la taxe de 10€ ou 20€ en fonction de la composition du ménage et que ces Règlements-taxes avaient été approuvés par la tutelle ;

Considérant que dès lors deux possibilités s'offrent à la Commune :

- soit distribuer les sacs à l'Administration communale : nécessite un déplacement des citoyens à l'Administration qui ne fait plus sens à l'heure de l'objectif de simplification administrative (développement des e-guichets) ;
- soit gérer elle-même le process d'émission/reprise des chèques, ce qui ne constitue pas notre domaine d'action privilégié et va nécessiter de signer une convention avec des partenaires de la grande distribution afin qu'ils refacturent à la Commune les sacs donnés aux citoyens en échange d'un bon à valoir qui devra être émis par la Commune (avec tous les risques de falsification potentielle qui en découlent);

Considérant que ces deux solutions s'avèrent coûteuses pour les Villes et Communes (coût annuel par habitant estimé à EUR 0,3350, ce qui par extrapolation représente un coût annuel pour l'ensemble des Villes et Communes wallonnes de EUR 1.217.390);

Considérant que le nouveau système de collecte mis en place à Seneffe depuis janvier 2020 est basé sur la séparation des déchets organiques ;

Considérant que ce schéma de collecte respecte le plan wallon des déchets en établissant une collecte sélective des déchets organiques, en mettant à disposition de chaque ménage un conteneur destiné à la récolte des papiers/cartons et en installant des points d'apport volontaires dans l'entité de Seneffe ; Que ce nouveau schéma de collecte a déjà porté ses fruits en diminuant considérablement le poids des déchets ménagers autres qu'organiques ;

Considérant que ce nouveau schéma de collecte inclut notamment les éléments suivants :

- séparation du contenu du sac résiduel en un sac organique d'une part et en un sac résiduel d'autre part
- mise en place de divers points d'apport volontaire pour déchets résiduels, à un coût équivalent au prix du sac résiduel;

Considérant que dans ce contexte la distribution pour le flux de déchets ménagers de sacs ou de vignettes ou de récipients avec nombre de levées ne paraît plus satisfaisante dès lors que le flux de déchets ménagers a été séparé en deux flux et que l'objectif est de limiter au maximum le flux de déchets résiduels, que la distribution de sacs résiduels pourrait contrarier cet objectif pour certains ménages, que la distribution de sacs organiques serait inutile pour des citoyens qui appliquent le compostage total de leurs déchets organiques ;

Considérant dans ce contexte que la distribution pour le flux de déchets ménagers de sacs ou de vignettes ou de récipients contraindrait le citoyen à l'usage de l'une des 2 solutions offertes pour l'évacuation des déchets résiduels – ramassage en porte-à-porte et apport en points d'apport volontaire – et qu'elle serait en ce sens contraire à la philosophie du nouveau schéma de collecte qui entend proposer plusieurs solutions pour l'évacuation des déchets résiduels ;

Considérant que depuis plus de 10 ans certaines Villes et Communes wallonnes ne distribuent pas de sacs et que leurs Règlements taxes n'ont jamais fait l'objet de rejet des organes de Tutelle;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2022;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27 octobre 2022 et joint en annexe.

Décide, par 13 voix pour et 6 abstentions (Michaël CARPIN, Sophie PECRIAUX, Amal SADELLAH, Silverio COCCODA, Eric JENET, Dominique JANSSENS):

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2

La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- par tout numéro de TVA/BCE desservi par le service de collecte
- par tout chef de ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers
- · par tout second résident

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- « ménage » : soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.
- « second résident » : toute personne qui, pouvant occuper un logement au ler janvier de l'exercice, n'est pas au même moment, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque l'adresse du numéro de TVA/BCE est également occupée à titre de résidence principale (inscription obligatoire au registre de population ou registre des étrangers) par un membre au moins de l'entreprise, l'association, etc. il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée. La preuve doit être faite avec une copie de la publication au Moniteur Belge.

Pour être taxé au tarif "ménage" en lieu et place du tarif "TVA/BCE", il appartient au réclamant de prouver que l'activité est uniquement exercée à une adresse en dehors de l'entité ou que le chiffre d'affaire est égal à zéro.

Article 3

La taxe annuelle forfaitaire est perçue par voie de rôle et est fixée à :

ménages constitués d'une seule personne : 95€
ménages constitués de 2 personnes : 120€
ménages constitués de 3 personnes : 130€
ménages constitués de 4 personnes : 140€
ménages constitués de 5 personnes et plus : 145€

seconds résidents : 140€

numéros de TVA/BCE renseignés sur l'entité : 180€

hôtels, centres d'accueil et les homes : 180€ par tranche de 10 lits,

Soit : - jusqu'à 10 lits : 180€ - jusqu'à 20 lits : 360€ - jusqu'à 30 lits : 540€ ...

Article 4

Peuvent prétendre à un dégrèvement partiel les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale :

- au revenu d'intégration sociale (RIS)
- à l'initiative locale d'accueil (ILA)

Et ce, uniquement sur base d'une attestation délivrée par le CPAS de Seneffe et rentrée au service Finances de l'Administration communale pour le 31 mars de l'année d'imposition au plus tard. La taxe est alors réduite à 50€

Article 5

- 1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'état, à la Province ou à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels.
- 2. Une exonération de la taxe est accordée aux personnes qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 - · sont domiciliées dans un home,
 - relèvent de la catégorie « isolés » et sont **détenus** dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement),
 - disposent d'une adresse de référence.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-l à L3321-l2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, et de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office Wallon des Déchets.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) Dominique FRANCQ

La Présidente,

(s) Bénédicte POLL

Pour extrait conforme, 16 novembre 2022

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL